



COMMUNE DE LUTRY
MUNICIPALITE

ARRETE MUNICIPAL

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 mars 2017 (date de l'adoption du règlement)

fixant les modalités de calcul et le taux de la taxe unique de raccordement, de la taxe unique de raccordement complémentaire, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure

En application des articles 40, 41 et 42 du règlement sur la distribution de l'eau du 6 juin 2017 et des articles 3, 4, 7 ; 8 et 9 de son annexe :

La Municipalité de Lutry

arrête

avec effet au 1^{er} juillet 2017 :

- a) le taux de la taxe unique de raccordement à 7.7 ‰ calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990
- b) le taux de la taxe unique de raccordement complémentaire à 50 % du taux arrêté sous lettre a) calculée sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990
- c) la taxe de consommation à CHF 1.90 par m³ d'eau consommée
- d) la taxe annuelle d'abonnement pour immeuble à CHF 157.20 et la taxe annuelle d'abonnement pour appartement à CHF 109.20
- e) la taxe annuelle de location pour les appareils de mesure à CHF 72.-.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 janvier 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY
Le Syndic
Le Secrétaire



J.-A. CONNE
D. GALLEY